

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 5401 (2ème Rect)

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Morin

ARTICLE 10

Après la première occurrence du mot :

« accord »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 14 :

« conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère une transcription fidèle de l'accord du 11 janvier dernier.

A l'article 15 de l'ANI, les partenaires sociaux précisait que le refus par un salarié d'une modification de son contrat proposée suite à la conclusion d'une négociation relative à la mobilité interne, n'entraîne pas son licenciement pour motif économique, mais pour motif personnel ouvrant droit à des mesures de reclassement. Or, le projet de loi prévoit dans une telle situation un licenciement pour motif économique.